

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme et contenu des documents

Les documents que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devraient être recréés sur support électronique, plutôt que numérisés sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , comme SEDAR, ».